

#### REPUBLIQUE TOGOLAISE Travail - Liberté - Patrie

# DECISION N° \( \sum \sum \sum \) ARCEP/DG/20 Portant attribution de numéro court USSD à la société TOGO CELLULAIRE

# LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE DE REGULATION DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DES POSTES

Sur rapport conjoint du directeur technique, du directeur administratif et financier et du directeur des affaires juridiques et de la réglementation,

Vu la loi n°2012-018 du 17 décembre 2012 sur les communications électroniques modifiée par la loi n°2013-003 du 19 février 2013 ;

Vu le décret n°2020-085/PR du 15 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) ;

Vu le décret n°2020-023/PR du 07 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Direction de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de Postes (ARCEP) et de son président.

Vu le décret n°2015-091/PR du 27 novembre 2015 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) ;

Vu le décret n°2014-112/PR du 30 avril 2014 portant sur l'interconnexion et l'accès aux réseaux de communications électroniques modifié par le décret n°2018-144/PR du 03 octobre 2018 :

Vu le décret n°2014-088/PR du 31 mars 2014 portant sur les régimes juridiques applicables aux activités de communications électroniques modifié par le décret n°2018-145/PR du 03 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté n°005/MPEN/CAB du 12 juin 2018 portant extension à la 4G et renouvellement de la licence de l'opérateur Togo Cellulaire pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de communications électroniques mobile ;

Vu le cahier des charges de l'opérateur Togo Cellulaire du 3 décembre 2018 pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de communications électroniques mobiles 2G, 3G et 4G remplacé par le cahier des charges signé le 19 novembre 2019 ;

Vu la décision n°038/ARCEP/DG/20 du 23 novembre 2020 fixant les plafonds des tarifs applicables par les opérateurs de communications électroniques mobiles pour l'accès des prestataires des services aux codes USSD;

Vu la décision n°174/ART&P/DG/19 du 25 octobre 2019 fixant les redevances d'attribution des codes USSD ;

0

Vu la décision n°173/ART&P/DG/19 du 25 octobre 2019 déterminant les règles de gestion du plan national de numérotation :

Vu la décision n°019/ART&P/DG/19 du 4 février 2019, portant sur les modalités d'ouverture des codes USSD aux fournisseurs de services à valeur ajoutée et aux fournisseurs de services financiers :

Vu la décision n°2011-002/ART&P/CD du 26 avril 2011 portant adoption du plan national de numérotation ;

Considérant la demande d'attribution de ressource en numérotation adressée par le Directeur général de TOGO CELLULAIRE par courrier n°1043/TGC/DG/DAR à l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP), le 20 novembre 2020 pour l'exploitation d'un canal pour le Mobile money ;

#### DECIDE:

# Article 1er: Objet

#### La société TOGO CELLULAIRE

Sise à Place de la Réconciliation (Quartier Atchanté)

BP : 333 Lomé - Togo ; Tél : + 228 22 53 44 01

Email: spdgtgt@togotelecom.tg

Représentée par Monsieur Paulin ALAZARD, Directeur général Est autorisée à exploiter la ressource en numérotation « 146 ».

#### Article 2 : Services exploités

La ressource attribuée est un numéro court devant être utilisé pour la création d'un canal USSD en vue de permettre la disponibilité des offres et services mobile money (Tmoney).

#### Article 3 : Durée

La présente autorisation couvre la durée de validité de la Licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de communications électroniques ouverts au public, accordée au Titulaire.

L'Autorité de Régulation peut mettre fin à la présente autorisation en cas de nécessité publique ou de réaménagement du plan de numérotation, conformément à la réglementation en vigueur.



#### Article 4 : Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est strictement personnelle au Titulaire. A cet effet, il ne peut la céder sous quelque forme à un tiers.

#### Article 5: Champ d'application de l'autorisation

La présente Autorisation est valable uniquement pour les besoins exprimés à l'article 2.

Toutefois, le Titulaire peut, dans le cadre de ses activités, demander l'extension de la présente autorisation à d'autres besoins justifiés.

#### Article 6: Sanctions

Sans préjudice de tous autres droits et recours applicables en vertu de la loi sur les communications électroniques, l'Autorité de Régulation peut infliger au Titulaire des sanctions, y compris pécuniaires, dans les cas suivants :

- a. utilisation d'une ressource en numérotation autre que celle visée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente autorisation ;
- b. utilisation de la ressource à d'autres fins que celles visées à l'article 2 de la présente autorisation ;
- c. non-respect de l'une ou l'autre des obligations prévues par la réglementation applicable ;
- d. non-respect d'une décision ou directive de l'Autorité de Régulation.

#### Article 7 : Redevances

Le Titulaire est tenu de payer à l'Autorité de Régulation toutes les redevances prévues par la législation en vigueur.

#### Article 8 : Renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation devient caduque à l'expiration de la Licence d'exploitation de réseaux et services de communications électroniques ouverts au public, accordée au Titulaire. Son renouvellement est lié au renouvellement de cette Licence.

En cas de non renouvellement de la présente autorisation, pour quelle que raison que ce soit, le maintien de l'exploitation des ressources par le Titulaire, est constitutif d'infraction à la loi sur les communications électroniques et à ses textes d'application.

#### Article 9 : Retrait de la ressource en numérotation

Sous réserve de tout droit de recours, l'Autorité de Régulation peut, retirer la ressource en numérotation attribuée au Titulaire si elle n'est pas utilisée douze (12) mois après la date d'attribution.

6

Le Titulaire ne peut prétendre à aucun remboursement ou dédommagement de la part de l'Autorité de Régulation.

# Article 10 : Règlement de différends

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente autorisation est réglé par voie amiable. En cas d'échec de la voie amiable, le différend peut être porté devant les juridictions nationales compétentes.

# Article 11 : Entrée en vigueur

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.



## **Ampliations**

ARCEP	3
TOGO CELLULAIRE	1